

FAQ -Modification en 2017 de l'âge des enfants à charge

Quel est l'historique de la modification 2017?

Du 28 juin 2002 au 31 juillet 2014, l'âge d'éligibilité d'un enfant à charge pour les demandes de parrainage de réfugiés, ainsi que pour d'autres programmes d'immigration, était à moins de 22 ans.

Le 1er août 2014, l'âge maximal pour les enfants à charge est alors passé de moins de 22 ans à moins de 19 ans.

Le 3 mai 2017, il a été annoncé que l'âge maximal auquel un enfant peut être considéré comme un enfant à charge sera haussé à moins de 22 ans.

Cette nouvelle modification s'applique à toute demande de parrainage de réfugiés, ainsi qu'à tout autre programme d'immigration.

A NOTER: Cette modification entrera en vigueur **le 24 octobre 2017**.

Que change la modification??

Cette modification rétablira l'âge maximal auquel un enfant peut être considéré comme un enfant à charge à moins de 22 ans, ce qui permettra à un plus grand nombre de familles de rester ensemble.

Quand la modification entrera-t-elle en vigueur?

La modification entrera en vigueur le 24 octobre 2017 et **s'appliquera uniquement aux demandes présentées à ou après cette date.**

L'âge des enfants à charge sera-t-il toujours fixé le moment où la demande sera présentée après l'entrée en vigueur de la modification le 24 octobre 2017?

Oui, l'âge pour les enfants à charge sera toujours fixé une fois que la demande sera présentée **pour toute nouvelle demande présentée à ou après le 24 octobre 2017.**

Exemple : Si un enfant à moins de 22 ans au moment où la demande sera présentée, et l'enfant aura 22 ans au cours du traitement de la demande, il/elle sera toujours considéré(e) comme un enfant à charge et n'aura pas besoin de présenter une demande à part après avoir eu 22 ans.

Un enfant de moins de 22 ans peut-il être inclus comme personne à charge du demandeur principal?

OUI: Si la demande est présentée à ou après le 24 octobre 2017.

NON: Si la demande est présentée entre le 1er août 2014 et le 23 octobre 2017

Nous voulons présenter une demande de parrainage de réfugié avant le 24 octobre 2017. Pouvons-nous inclure un enfant de plus de 19 ans comme un enfant à charge d'un demandeur principal?

Les répondants qui présentent une demande avant le 24 octobre 2017 **doivent** toujours présenter une demande à part **pour tout enfant de plus de 19 ans**.

Les répondants qui présentent une demande **à ou après le 24 octobre 2017**, peuvent inclure les enfants de moins de 22 ans comme des enfants à charge d'un demandeur principal.

Les nouvelles demandes présentées entre le 1 août 2014 et le 24 octobre 2017 bénéficieront-elles de la modification?

Non. La modification **ne s'applique pas** de façon rétroactive. Une disposition transitionnelle éclaircit que la modification ne s'applique pas aux demande présentées entre le 31 juillet 2014 et le 24 octobre 2017.

Pour les répondants qui ont présenté une demande de parrainage entre le 1 août 2014 et le 23 octobre 2017, la définition actuelle d'un enfant à charge (moins de 19 ans) s'applique toujours.

Nous avons présenté une demande entre le 1 août 2014 et le 23 octobre 2017, et nous avons également présenté une demande à part pour les enfants qui avaient eu plus de 19 ans. Notre demande est toujours en cours de traitement. Pouvons-nous changer ou mettre à jour notre demande afin d'inclure les enfants entre 19 et 22 ans comme des enfants à charge une fois que la modification entrera en vigueur le 24 octobre 2017?

Non. Les répondants qui ont présenté une demande entre le 1 août 2014 et le 23 octobre 2017 ne peuvent pas changer ou mettre à jour leur demande afin d'inclure des enfants entre 19 et 22 ans comme des enfants à charge d'un Demandeur principal une fois que la modification entrera en vigueur le 24 octobre 2017.

Qu'en est-il des enfants qui ont plus de 22 ans mais qui sont atteints d'une invalidité mentale ou physique?

Les enfants qui ont 22 ans et plus, mais qui ne sont pas capables de subvenir à leurs propres besoins en raison d'une invalidité mentale ou physique, resteront éligibles comme des enfants à charge une fois que la modification entrera en vigueur le 24 octobre 2017.

Où puis-je trouver plus de renseignements sur la modification?

Veuillez consulter les liens ci-dessous pour plus de renseignements sur la modification :

https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2017/05/les_modificationsaureglemententrainerontuneaugmentationdelagepou.html

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-05-03/html/sor-dors60-fra.php>

https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2017/05/le_canada_tireradesavantagessocioeconomiquesdelahaussedelagemaxi.html